

## Possibilité de report de certains examens et visites

Le décret n° 2021-56 du 22 janvier 2021, pris pour l'application de l'ordonnance n° 2020-1502 du 2 décembre 2020, adapte temporairement les délais de réalisation de certains examens et visites dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé.

Une ordonnance, parue le 11 février 2021, prolonge la période d'adaptation des conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire.

En application des dispositions de ces textes, certains examens ou visites en santé au travail peuvent faire l'objet d'un report.

### Qui décide du report ?

Il appartient au médecin du travail de décider du report.

Il s'agit d'une possibilité que celui-ci choisit d'activer lorsqu'il estime qu'il n'est pas indispensable de maintenir la visite ou l'examen au regard des informations dont il dispose au sujet :

- de l'état de santé du travailleur ;
- des risques liés à son poste de travail ou à ses conditions de travail.

**Le report ne peut donc ni être décidé par l'employeur, ni s'imposer au médecin du travail.**

### Quels sont les examens et visites concernés ?

Le décret autorise le report de certains examens et visites dans la limite d'un an à compter de la date où leur réalisation aurait dû initialement et au plus tard être effectuée.

En fonction de leur date d'échéance, sont concernés :

- les visites et examens ci-dessous dont l'échéance aurait dû intervenir avant le 2 août 2021 ;
- les visites et examens ci-dessous ayant fait l'objet d'un précédent report et n'ayant pu être réalisés avant le 4 décembre 2020.

## Visites et examens reportables

Peuvent faire l'objet d'un report :

- les visites d'information et de prévention initiales (VIPI) sauf pour certains travailleurs (voir liste ci-dessous)
- les visites d'information et de prévention périodiques (VIPP) sans exception
- les examens médicaux d'aptitude périodiques (EMAP) sauf pour certains travailleurs (voir liste ci-dessous)
- les visites intermédiaires (VI) sans exception

**Le report de ces visites ou examens ne fait pas obstacle à l'embauche ou à la poursuite du travail.**

## Visites et examens non reportables

Ne peuvent faire l'objet d'aucun report :

- **les visites d'information et de prévention initiales (VIPI) de certains travailleurs :**
  1. travailleurs âgés de moins de 18 ans ;
  2. travailleurs handicapés ;
  3. travailleurs titulaires d'une pension d'invalidité ;
  4. femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ;
  5. travailleurs de nuit ;
  6. travailleurs exposés à des champs électromagnétiques pour lesquels les valeurs limites d'exposition sont dépassées ;
  7. travailleurs exposés à des agents biologiques pathogènes du groupe 2.
- **tous les examens médicaux d'aptitude à l'embauche (EMAE) ;**
- **les examens médicaux d'aptitude périodiques** des travailleurs exposés à des rayonnements ionisants et classés en Catégorie A ;
- **toutes les visites de pré-reprise et de reprise.**

## Tableau de synthèse

### Adaptation temporaire des délais de réalisation des visites et examens médicaux par les SST

	VIPI	VIPP	Exam apt. Embauche	Exam apt. Périodique	Visite intermed.	Préreprise	Reprise
SIS	Report possible	Report possible				Report impossible	Report impossible
Moins de 18 ans	Report impossible	Report possible				Report impossible	Report impossible
Travailleur handicapé	Report impossible	Report possible				Report impossible	Report impossible
Titulaires pension invalidité	Report impossible	Report possible				Report impossible	Report impossible
Femme enceinte, venant d'accoucher, allaitante	Report impossible	Report possible				Report impossible	Report impossible
Trav de nuit	Report impossible	Report possible				Report impossible	Report impossible
Champs électromagn. > VLEP	Report impossible	Report possible				Report impossible	Report impossible
Agent(s) biologique(s) du groupe 2	Report impossible	Report possible				Report impossible	Report impossible
SIR			Report impossible	Report possible	Report possible	Report impossible	Report impossible
Rayonnemt ionisant cat. A (SIR)			Report impossible	Report impossible		Report impossible	Report impossible

Références : [Ordonnance n° 2020-1502 du 2 décembre 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire](#)

[Décret n° 2021-56 du 22 janvier 2021 adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire](#)

[Ordonnance n° 2021-135 du 10 février 2021 portant diverses mesures d'urgence dans les domaines du travail et de l'emploi](#)